

Office fédéral de la justice OFJ Domaine de direction Droit privé Office fédéral de l'état civil OFEC

Circulaire OFEC

no 20.08.12.01 du 1^{er} décembre 2008 (Etat: 1^{er} janvier 2011)

Données sur la filiation, le nom et le droit de cité des enfants mort-nés ou des enfants décédés avant la reconnaissance

Reconnaissance d'enfants mort-nés ou décédés

Table des matières

1	Contexte juridique et social			
		Généralités		
	1.2	Conclusion	_ 4	
2	Fili	ation, reconnaissance, nom et droit de cité	_ 5	
		Enfant mort-né		
		2.1.1 Filiation		
		2.1.2 Reconnaissance	_ 5	
		2.1.3 Nom et droit de cité	_ 5	
	2.2	Enfant décédé		
		2.2.1 Reconnaissance		
		2.2.2 Nom et droit de cité		
3	Etablissement de documents d'état civil			
	3.1 Confirmation d'une naissance et communications			
		Certificat de famille		
	3.3	Certificat relatif à l'état de famille enregistré	_ 6	
4	Dispositions finales			
		Remarques de droit transitoire		
	4.2	Abrogation de la circulaire actuelle	_ 7	
	4.3 Entrée en vigueur			
An	nexe	e 1	_ 8	
		ormations techniques pour la procédure d'enregistrement	_ 8	
	1.	Enregistrement d'un enfant mort-né		
	2	Enregistrement de la reconnaissance d'un enfant mort-né	_ 9	
	3.	Enregistrement de la reconnaissance d'un enfant décédé	_ 9	
	4.	Enregistrement du nom et du droit de cité d'un enfant mort-né ou d'un enfant décédé		
An	nexe	e 2dèle de la formule "Confirmation d'une naissance"	10	
	IVIO	dele de la lormule. Confirmation d'une naissance:	10	

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Page de titre	Précision du titre.
Circulaire entière	Adaptation de l'article à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 2.1.2	Nouveau renvoi à l'annexe 1, chiffre 1.

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Chiffre 4.1	Nouvelle note en bas de page 10
Annexe 1, chiffre 1	Nouvelle phrase finale.
Annexe 1, chiffre 2	Nouveau renvoi au chiffre 1 et nouvelle phrase finale.

1 Contexte juridique et social

1.1 Généralités

L'attitude de la société envers les enfants mort-nés a changé au cours des dernières décennies. L'Eglise et l'Etat ont réagi à ce changement et introduit certaines règles quant à la manière de procéder lors de naissances d'enfants mort-nés. Il est fait usage aujourd'hui pratiquement sans exception de la possibilité de donner **un nom et des prénoms**¹ à l'enfant mort-né et de l'enterrer. Du point de vue juridique, on doit tenir compte de ce qui suit:

Un enfant mort-né après une certaine durée de grossesse², de parents mariés, est enregistré avec les **données sur la filiation** conformément aux directives³ en vigueur depuis le début de la tenue des registres. Cette manière de procéder est appliquée même si selon l'article 31 alinéa 1 CC l'enfant n'a pas une personnalité juridique et que du point de vue juridique théorique aucun lien de filiation au sens de l'article 252 alinéa 1 et 2 CC⁴ n'est établi avec la mère ou le père.

Un enfant né vivant peut être reconnu par son père avant ou après la naissance pour autant qu'il n'existe pas de présomption de paternité fondée sur le mariage⁵. Depuis 1978, tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, sont égaux. Le moment de la reconnaissance de la paternité ne doit pas être déterminant pour l'enregistrement des données sur la filiation.

1.2 Conclusion

Pour les raisons précitées, il est justifié d'enregistrer également les données sur la filiation paternelle de l'enfant mort-né s'il a été reconnu avant la naissance. De même, la reconnaissance après la naissance d'un enfant mort-né doit être autorisée⁶.

La reconnaissance d'un enfant décédé est permise. Dans la pratique, par contre, les conséquences techniques du registre, déclenchées par une telle reconnaissance, sont controversées.

Art. 9 al. 3 OEC.

² Art. 9 al. 2 OEC.

Voir le "Recueil de la législation pour le service de l'état civil", édité par le Département de justice et police 1928, exemple no 10.

Ni la reconnaissance de la paternité ni le fait connu de la maternité n'établissent un lien de filiation dans le cas d'un enfant mort-né (voir art. 31 al. 1 CC); cependant l'enregistrement des données sur la filiation d'un enfant mort-né dans les registres de l'état civil est une pratique en vigueur dans toute l'Europe.

⁵ Art. 260 al. 1 CC et art. 11 OEC.

Jäger/Siegenthaler, Etat civil, chiffres en marge 14.14 et 14.15.

2 Filiation, reconnaissance, nom et droit de cité

2.1 Enfant mort-né

2.1.1 Filiation

Les données sur la **filiation maternelle** sont saisies dans le registre de l'état civil. Selon une pratique incontestée, ceci est aussi valable dans le cas d'un enfant mort-né.

Si la mère est mariée, les données sur la **filiation paternelle**, c'est-à-dire sur la paternité légale présumée de l'époux, sont obligatoirement saisies dans le registre de l'état civil même si l'enfant est mort-né, en application par analogie de l'article 255 CC. Les parents ne peuvent pas demander un autre enregistrement. La présomption de paternité de l'époux ne peut être contestée que devant le juge (art. 256 ss CC).

2.1.2 Reconnaissance

Si la filiation n'existe qu'avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant. Si une **reconnais-sance de la paternité** est effectuée **avant ou après la naissance**, les données sur la filiation paternelle sont saisies dans le registre de l'état civil. Ceci est aussi valable dans le cas d'un enfant mort-né (voir annexe 1, chiffre 1: Informations pour la procédure d'enregistrement).

2.1.3 Nom et droit de cité

L'enfant mort-né n'acquiert juridiquement ni nom ni **droit de cité**. Sur demande des parents, il est cependant possible d'inscrire un **nom de famille** et des **prénoms** dans le registre de l'état civil.

2.2 Enfant décédé

2.2.1 Reconnaissance

La reconnaissance d'un enfant décédé est permise. Elle établit la filiation conformément à l'article 252 alinéa 2 CC.

2.2.2 Nom et droit de cité

Un changement de nom n'est possible que de son vivant car le droit du nom est un droit inhérent à la personne. Il ne permet pas de changer le nom d'une personne après son décès. En outre, une personne décédée ne peut ni acquérir ni perdre la nationalité suisse après son décès.

Après le décès de l'enfant, ni le mariage ultérieur des parents ni la reconnaissance de la paternité ou la constatation judiciaire de la paternité n'entraînent une modification des données relatives au **nom et au droit de cité de l'enfant** qui ont été enregistrées au moment de sa naissance et de son décès. L'état civil de l'enfant décédé est mis à jour uniquement en regard aux données sur la **filiation paternelle ou maternelle**.

3 Etablissement de documents d'état civil

3.1 Confirmation d'une naissance et communications

Dans le cas d'un enfant mort-né, le système d'enregistrement ne permet pas d'établir une confirmation actualisée de la naissance si les données de la paternité sont enregistrées sur la base d'une déclaration correspondante dans la transaction Personne. Il est possible de délivrer une confirmation actualisée de la naissance, sur la base du modèle fourni dans l'annexe 2, sur laquelle le père apparaît également⁷.

La naissance d'un enfant mort-né n'est pas communiquée d'office au contrôle des habitants ou à l'autorité tutélaire du lieu de domicile des parents⁸.

3.2 Certificat de famille

Si les parents sont mariés ensemble, l'**enfant mort-né** est inscrit dans le certificat de famille avec le nom et les prénoms qui lui ont été attribués mais sans l'indication du droit de cité même si le mariage a eu lieu ultérieurement.

L'enfant commun décédé avant le mariage est inscrit dans le certificat de famille de ses parents, mariés ensemble entre-temps, avec l'indication du nom et du droit de cité qu'il portait au moment de son décès.

Il n'est pas possible d'établir un acte de famille si les parents ne sont pas mariés ensemble.

3.3 Certificat relatif à l'état de famille enregistré

Un **enfant décédé** est inscrit aussi bien dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré de la mère que dans celui du père.

Un **enfant mort-né** n'est inscrit ni dans le certificat relatif à l'état de famille enregistré de la mère ni dans celui du père.

⁷ Art. 47 al. 2 let. a OEC.

⁸ L'obligation de communiquer à l'autorité tutélaire a été abrogée le 1^{er} janvier 1988.

4 Dispositions finales

4.1 Remarques de droit transitoire

Sur demande des parents, un enfant mort-né peut être inscrit dans le **livret de famille** conventionnel. L'inscription d'un enfant mort-né **sans prénoms**, comme jusqu'à présent, reste possible. Les parents ne sont pas obligés d'attribuer des prénoms à l'enfant mort-né⁹. Une **déclaration de reconnaissance** de paternité d'un enfant mort-né peut être reçue en tout temps¹⁰ même si elle a été refusée antérieurement (avant l'entrée en vigueur de cette circulaire).

4.2 Abrogation de la circulaire actuelle

La circulaire no 96-01-01 de l'Office fédéral de l'état civil du 24 janvier 1996 concernant l'inscription des enfants mort-nés dans le registre des naissances et dans le livret de famille est abrogée.

4.3 Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL

Mario Massa

Annexes

- Informations techniques pour la procédure d'enregistrement
- Modèle Confirmation d'une naissance

R:\PRIVAT\EAZW\EAZW\20 Kreisschreiben\20.08.11.01 Totgeburten und verstorbene Kinder\ 20.08.12.01_Circulaire_Enfants mort-nés_F 6_Jan 11_V 2.0 f.doc

⁹ Art. 9 al. 3 OEC.

Pour que la filiation paternelle puisse être enregistrée, les parents doivent attribuer un nom et un prénom à l'enfant mort-né.

Circulaire OFEC

no 20.08.12.01 du 1^{er} décembre 2008 (Etat: 1^{er} janvier 2011) Données sur la filiation, le nom et le droit de cité des enfants mort-nés et des enfants décédés avant la reconnaissance

Annexe 1

Informations techniques pour la procédure d'enregistrement

Enregistrement d'un enfant mort-né

Lors de l'enregistrement d'un enfant mort-né, les données sur la filiation maternelle doivent être prises en considération dans chaque cas. Le système d'enregistrement tient automatiquement compte des données sur la filiation paternelle si la mère est mariée ou veuve depuis moins de trois cent jours.

Par contre, le système d'enregistrement ne permet pas la reconnaissance d'un enfant mortné. Selon les principes juridiques correspondants programmés dans le système, la reconnaissance enregistrée avant la naissance ne produit aucun effet car l'enfant mort-né n'a pas de capacité juridique. En outre, il y a lieu d'assurer de manière manuelle que les données sur la filiation d'un enfant mort-né sont enregistrées correctement, en conformité à la circulaire, même si les parents ne sont pas mariés ensemble. Si une reconnaissance de paternité a été faite avant la naissance, il est conseillé au lieu de naissance de procéder comme suit:

- saisir l'enfant mort-né dans la transaction Naissance sans indication de la filiation paternelle;
- II. traiter les données suivantes dans la **transaction Personne** à l'aide la fonction "Nouvelle saisie":
 - a. date d'événement: date de la reconnaissance; si elle a été effectuée avant la naissance, la date de naissance doit être saisie en tant que date d'événement (demande du système: "Il existe déjà une inscription avec la même date d'événement. La nouvelle inscription doit-elle être active?" Répondre par oui);
 - b. saisir le statut de vie en tant qu' "inconnu" dans le masque "Personne (ISR 5.1)";
 - c. saisir le père dans le masque "Noms des parents au moment de l'établissement de la filiation (ISR 0.73)";
 - d. laisser vide le masque "Droits de cité (ISR 0.70)";
 - e. établir la filiation par reconnaissance avec le père dans les masques "Relations actives et dissoutes (ISR 5.13)" et "Type de relation (ISR 5.14)";
 - f. apporter la remarque explicative dans le masque "Données complémentaires (ISR 0.70)" Reconnaissance d'un enfant mort-né par le père le ... à ... (reprendre les données dans la transaction Reconnaissance).
- III. Ensuite, présenter immédiatement la **demande de rectification** suivante à l'autorité cantonale de surveillance: Changer l'état civil de l'enfant de "inconnu" en "mort-né". dans la **transaction Rectification** (B32). La demande est **obligatoire** et doit être faite **sans délai**.

Les déclarations de reconnaissance remises avant l'entrée en vigueur de cette circulaire sont valables et seront traitées ultérieurement sur demande des personnes concernées.

2. Enregistrement de la reconnaissance d'un enfant mort-né

Comme le système ne permet pas la reconnaissance d'un enfant mort-né, la déclaration de la reconnaissance de paternité doit être reçue sans le soutien du système, sur une formule séparée (formule 5.0.2; Document d'urgence: changer le statut de "né vivant" en "mort-né"). Ensuite, les données du père sont à mettre en relation avec celles de l'enfant mort-né dans la transaction Personne, à l'aide de la fonction Nouvelle saisie, selon la procédure décrite sous le chiffre 1).

La reconnaissance de la paternité est communiquée à la mère exceptionnellement sous la forme d'une copie de la formule 5.0.2 avec renvoi à l'article 260a-c puisque le système ne permet pas d'établir une telle communication.

3. Enregistrement de la reconnaissance d'un enfant décédé

Le système d'enregistrement permet la reconnaissance d'un enfant décédé.

4. Enregistrement du nom et du droit de cité d'un enfant mort-né ou d'un enfant décédé

L'enfant mort-né n'acquiert ni nom ni droit de cité. La personne habilitée peut cependant attribuer un nom et des prénoms. L'attribution du nom est régie par le droit applicable. Les prénoms peuvent être choisis librement par la personne habilitée. L'attribution d'un nom n'est pas obligatoire¹¹.

Ni la reconnaissance par le père ni le mariage ultérieur des parents de l'**enfant décédé** ne produisent des effets sur son nom ou son droit de cité.

9/11

Si les données sur la filiation sont modifiées par décision judiciaire, le nom peut être à nouveau déterminé par les parents s'il permet d'éliminer un enregistrement choquant. La modification est effectuée dans la transaction Personne à l'aide de la fonction "Nouvelle saisie".

Annexe 2

Modèle Confirmation d'une naissance

Geburtsort Luogo di nascita

Confédération Suisse Schweizerische Eidgenossenschaft Confederazione Svizzera Service de l'état civil Zivilstandswesen Servizio dello stato civile

1.2.2

Confirmation de naissance Geburtsbestätigung Conferma di nascita

Date de naissance Geburtsdatum Data di nascita Heure de naissance Geburtszeit Ora di nascita Lieu de naissance

Enfant / Kind / Figlio

Nom Name Cognome Prénoms Vornamen Nomi Autres noms Andere Namen Altri nomi Droits de cité / nationalité Bürgerrechte / Staatsangehörigkeit Diritti d'attinenza / cittadinanza

Sexe Geschlecht Sesso Mort-né

Lieu, date, nom, fonction Ort, Datum, Name, Funktion Luogo, data, cognome, funzione Page, sceau Seite, Amtsstempel Pagina, bollo Signature Unterschrift Firma

Circulaire OFEC

no 20.08.12.01 du 1^{er} décembre 2008 (Etat: 1^{er} janvier 2011) Données sur la filiation, le nom et le droit de cité des enfants mort-nés et des enfants décédés avant la reconnaissance

1.2.2

Confirmation de naissance Geburtsbestätigung Conferma di nascita

Mère / Mutter / Madre				
Nom Name Cognome Prénoms Vornamen Nomi				
Autres noms Andere Namen Altri nomi				
Date de naissance Geburtsdatum Data di nascita				
Lieu de naissance Geburtsort Luogo di nascita				
Droits de cité / nationalité Bürgerrechte / Staatsangehörigkeit Diritti d'attinenza / cittadinanza				
Domicile Wohnort Domicilio				
	Père / Vater / Padre			
Nom Name Cognome Prénoms Vornamen Nomi Autres noms Andere Namen Altri nomi Date de naissance Geburtsdatum Data di nascita Lieu de naissance Geburtsort Luogo di nascita Droits de cité / nationalité Bürgerrechte / Staatsangehörigkeit Diritti d'attinenza / cittadinanza Domicile Wohnort Domicilio				

Lieu, date, nom, fonction Ort, Datum, Name, Funktion Luogo, data, cognome, funzione Page, sceau Seite, Amtsstempel Pagina, bollo Signature Unterschrift Firma